

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE	REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
---	---

Nombre de délégués			L'an deux mille seize, le douze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Rémy, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, Présidente du SIAPA.
En exercice	Présents	Votants	
14	12	12	
Date de convocation : 29/11/2016			
Date d'affichage : 29/11/2016			

Étaient présents : Mesdames Sophie MERCIER, Françoise COUBARD et Annick DECAMP, Messieurs Charles POUPLIN, Georges MENNESSIER, Alain FABIS, Hervé BLODA, Gîmes FAYARD, Patrice OUACHEE, Tanneguy DESPLANQUES, Nicolas SAINTE-BEUVE membres titulaires et Madame Catherine DELATTRE membre suppléant.

Étaient absents excusés :

Monsieur Daniel LEFEBVRE représenté par Madame Catherine DELATTRE (suppléante) et Messieurs Jean-Yves WARET et Patrick GREVIN.

Monsieur Nicolas SAINTE-BEUVE a été élu secrétaire de séance.

Délibération 20161212-04

MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que :

- L'article de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitations préexistants à la construction du réseau.
- La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le Conseil syndical,

Entendu le rapport présenté par Madame Sophie MERCIER,

.../...

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

- 1.1 - La PAC est instituée sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) à compter du 1^{er} janvier 2017.
- 1.2 - La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- 1.3 - La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 - La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Immeubles à usage d'habitation
 - Maison individuelle, groupe d'habitations, copropriété horizontale, ou maisons de lotissement **1 500.00€/Logement**
 - Immeuble semi-collectif (à partir de 6 logements dans la même construction et d'une partie commune) **750.00€/Logement**
- Immeubles accueillant un établissement industriel
 - Immeuble usage commerce **1 500.00€**

Article 2 : Le Comité Syndical autorise Madame la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La Présidente,


Sophie MERCIER.

- Acte transmis le 19/12/2016
- Affiché le 19/12/2016
- Rendu exécutoire le 19/12/2016

La Présidente,


Sophie MERCIER.